



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

rémunérations

Question écrite n° 80230

Texte de la question

M. Francis Saint-Léger appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur le décret 2005-542 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale. Il désire connaître les termes de la circulaire d'application du 15 juillet 2005 concernant ce texte. Le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale prévoit que le régime des astreintes et des « autres situations dans lesquelles des obligations liées au travail sont imposées aux agents » est déterminé, après avis du comité technique paritaire, par délibération de la collectivité, les modalités de leur rémunération ou de leur compensation devant être déterminés par décret, par référence aux modalités et aux taux applicables aux services de l'Etat.

Texte de la réponse

Pour les agents exerçant leurs fonctions dans un corps appartenant à la filière technique, telle que définie à l'annexe B du décret n 91-875 du 6 septembre 1991, la rémunération ou la compensation des astreintes s'effectue selon les règles applicables aux agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer (décrets n 2003-363 du 15 avril 2003 et n 2003-545 du 18 juin 2003, arrêtés des 18 juin 2003 et 18 février 2004). Dans tous les autres cas, la référence est le régime applicable aux agents du ministère de l'intérieur (décrets n 2002-147 et 2002-148 et arrêtés du 7 février 2002). Naturellement, ces indemnités ou compensations ne sont pas attribuées aux agents territoriaux bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service ou d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de l'exercice de fonctions de responsabilité supérieure (décrets n 2001-1274 et n 2001-1367 des 27 et 28 décembre 2001). Dans ce cadre juridique, l'organe délibérant de la collectivité fixe les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation, la liste des emplois concernés ainsi que les autres situations dans lesquelles des obligations liées au travail sont imposées aux agents sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte. Dès lors, les droits à rémunération ou à compensation des astreintes et permanences sont garantis aux agents de la fonction publique territoriale selon les modalités équivalant à celles utilisées pour les agents de l'État. L'ensemble des personnels de la fonction publique territoriale peut donc bénéficier d'indemnités d'astreinte et de permanence selon l'un des deux dispositifs précités dont les modalités principales et les taux actuellement applicables sont résumés dans les tableaux suivants :

ASTREINTE	1 SEMAINE d'astreinte	DU LUNDI MATIN au vendredi soir	DU VENDREDI SOIR au lundi matin	NUIT ENTRE LE LUNDI et le samedi	LE SAMEDI	LE DIMANCHE OU JOUR FÉRIÉ

Filière technique	145,80	9,80 (ou 7,90) x nbre nuits	106,60	Inférieure à 10 heures 7,90	Supérieure à 10 heures 9,80	Ou sur une journée de récupération 34
Autres filières	121 ou 1,5 jour	45 ou 0,5 jour	76 ou 1 jour	10 ou 2 heures	42,30	18 ou 0,5 jour. Idem pour nuit de week-end
INTERVENTION durant l'astreinte	TAUX HORAIRE ENTRE 18 HEURES ET 22 HEURES et samedi entre 7 heures et 22 heures				TAUX HORAIRE ENTRE 22 HEURES ET 7 HEURES et dimanches et jours fériés	
Filière technique	Heures supplémentaires suivant dispositif applicable au corps concerné					
Autres filières	11 ou 110 % du temps en repos compensateur				22 ou 125 % du temps en repos compensateur	
	PERMANENCES		SAMEDI		DIMANCHE ET JOUR FÉRIÉ	
	Autres filières		45 la journée		76 la journée	
	Indemnisation		22,5 la demi-journée		38 la demi-journée	
	Repos compensateur		125 % du temps		125 % du temps	

Pour la filière technique, l'indemnisation de la permanence est égale à 3 fois les taux de l'astreinte mentionnée dans le premier tableau.

Données clés

Auteur : [M. Francis Saint-Léger](#)

Circonscription : Lozère (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 80230

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 décembre 2005, page 11202

Réponse publiée le : 28 février 2006, page 2168